



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****116^e session**

Genève, 5-8 novembre 2024

Point 4 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements aux annexes A et B de l'ADR :**Propositions diverses****Documents de bord****Communication du Gouvernement du Royaume-Uni
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*****I. Contexte**

1. Les documents devant se trouver à bord de l'unité de transport sont précisés au 8.1.2 et répartis en deux catégories : les trois types de documents qui doivent toujours se trouver à bord de l'unité de transport (et dans la cabine du conducteur, à compter de l'édition 2025 de l'ADR) sont énumérés au 8.1.2.1 et trois autres types de documents devant se trouver à bord dans le cas où les dispositions de l'ADR en prévoient l'établissement sont énumérés au 8.1.2.2.

2. Le 8.1.2.1 d) établit l'obligation d'avoir à bord un document d'identification comportant une photographie, et le 8.1.2.2 b) porte sur le certificat de formation du conducteur, également doté d'une photographie. Le fait que l'ADR, dans sa version actuelle, distingue le document d'identification comportant une photographie du certificat de formation du conducteur suscite une question sur le plan du respect des prescriptions : est-il permis d'accepter le certificat de formation du conducteur en guise de document d'identification comportant une photographie ?

3. Dans certains cas, le certificat de formation du conducteur n'est pas exigé, mais le document d'identification comportant une photographie l'est. Par exemple, la partie sur les exemptions liées aux quantités transportées (1.1.3.6) prévoit une exemption de la partie 8 (sauf le 8.1.2.1 a), qui vise le document de transport), ce qui signifie qu'aucun autre document n'est requis.

4. Toutefois, le 1.10.1.4 fait référence à « un document d'identification ». Pour rappel, le 1.1.3.6.2 prévoit une exemption des prescriptions du chapitre 1.10, sauf lorsque des marchandises dangereuses à haut risque (énumérées au 1.10.3.1) sont transportées, auquel

* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5.



cas les prescriptions du chapitre 1.10 doivent être respectées, y compris le 1.10.1.4. Si ces marchandises dangereuses à haut risque sont affectées à une catégorie de transport autre que « 0 », un document d'identification comportant une photographie sera exigé, mais pas le certificat de formation du conducteur en dessous d'une certaine quantité de marchandises.

5. Compte tenu de ce qui précède, il ne serait pas judicieux d'associer les deux documents au titre du 8.1.2. En revanche, la plupart des Parties contractantes conviendront qu'il serait commode de permettre que le certificat de formation du conducteur tienne lieu de document d'identification comportant une photographie. La proposition ci-après est formulée dans cette logique.

II. Proposition

6. Ajouter le nota suivant sous le 8.1.2.1 d) :

« NOTA : Lorsqu'un conducteur ou un membre de l'équipage est en possession de son certificat de formation de conducteur, il n'est pas tenu d'avoir sur lui un autre document d'identification comportant une photographie. ».
